



Règlement intérieur du Conseil municipal d'Archamps

Règlement pris en application des dispositions de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1^{er} : Réunions du Conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du Conseil par e-mail en respectant les préconisations édictées par la réglementation sur la protection des données (RGPD) trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Les conseillers qui en font la demande expresse peuvent recevoir la convocation à leur domicile.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour, via une élaboration concertée avec les conseillers municipaux.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les administrés ont la possibilité de soumettre des “questions au Conseil”, qui doivent parvenir en mairie, adressées au Maire, 48 heures (2 jours ouvrables) au moins avant la tenue du Conseil. Ces questions seront lues à la fin de chaque Conseil, sans obligation de débat immédiat, mais pourront nourrir les travaux ultérieurs du Conseil.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés en mairie durant les 3 jours ouvrables précédant la réunion et le jour de la réunion, y compris les projets de contrat de service public. Les Conseillers ont également accès à une version dématérialisée des projets de délibération ainsi que des documents afférents dans la mesure où la transmission dématérialisée est possible et ne fait pas obstacle aux règles de protection des données. Afin d'améliorer l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune développera en outre les moyens informatiques nécessaires afin d'assurer l'accès à distance des documents sus-mentionnés.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Chapitre 2 - Commissions, Comités consultatifs et groupes de travail

Article 6 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 7 : Les commissions municipales

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal crée en son sein des commissions municipales destinées à préparer les délibérations.

Ces commissions permanentes et spéciales sont créées par délibération pour instruire les affaires qui leur sont soumises par le Maire et préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Ces commissions ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-Président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courriel.

Le maire préside de droit les commissions. Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes ne sont pas publiques.

Article 8 : Les comités consultatifs

En plus des commissions municipales permanentes qui ne peuvent être composées que de membres du Conseil municipal, le Code général des collectivités territoriales permet la création de comités consultatifs. Ces comités peuvent intervenir sur tous sujets d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres. Il est composé d'élus et de personnalités extérieures au Conseil, particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

La création et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du Conseil municipal. Les avis émis par les comités sont consultatifs et n'engagent pas le Conseil municipal.

Article 9: Groupes de travail

Les élus peuvent choisir de composer des groupes de travail plus informels, destinés à préparer certains projets ou dossiers qui seront débattus en Conseil ultérieurement. La composition des ces groupes ne fait pas l'objet d'une délibération du Conseil. Le maire peut, lors des séances du Conseil, donner la parole aux représentants de ces groupes afin qu'ils fassent un point d'information. Pour les sujets suffisamment avancés pour envisager un engagement de la Commune, que ce soit par le biais des finances publiques ou tout engagement juridique, il est recommandé de créer un comité consultatif.

Chapitre 3 - Déroulement des séances et débats du Conseil

Article 10 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Le pouvoir peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet au plus tard la délégation de vote ou mandat au président de séance en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, le pouvoir doit être remis sans délai auprès du secrétariat du Conseil Municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers absents lors d'un vote même momentanément ne seront pas comptabilisés au sein des suffrages exprimés. Les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil ne pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12 : Rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 14 : Déroulement des réunions

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire peut, en préambule, apporter au Conseil Municipal des points d'information intéressant la commune. Il peut donner la parole à un adjoint ou un conseiller à cet effet.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par celui-ci.

Article 15 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en suivant l'ordre chronologique de leur demande. Il peut retirer la parole à un Conseiller ses propos excèdent les limites du droit de libre expression (propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses).

Article 16 : Expression des élus

a) Règles de présentation et d'examen des questions orales

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles sont distinctes de l'ordre du jour.

Les textes des questions sont adressés au Maire au minimum 48 heures (dont au moins une journée ouvrée) avant la tenue de la séance du Conseil Municipal, par écrit (par voie postale ou dépôt en Mairie, ou à l'adresse mail dgs@mairie-archamps.fr). Le nombre de questions est limité à une par conseiller.

Lorsqu'une question posée demande une étude approfondie pour y répondre, le Maire peut en prononcer le report à un prochain Conseil municipal.

b) Modalités d'expression de l'opposition dans les publications municipales

Conformément aux dispositions de l'article L.2127 du Code général des collectivités territoriales, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix au sein des bulletins d'information municipale. Ce droit s'applique également aux supports numériques.

Ce droit s'exerce dans les conditions suivantes :

Une demi-page sera réservée aux élus minoritaires pour leur expression dans le bulletin d'information municipale. Le Maire ou l'adjoint qu'il désigne se charge de prévenir ce groupe au moins 10 jours avant la date de dépôt des textes et photos prévus pour le bulletin. Les élus minoritaires peuvent renoncer à produire un texte, ou librement choisir de s'associer à d'autres élus dans la rédaction des informations ayant trait à la commune. Ils doivent signifier leur intention par retour de mail au Maire ou à l'adjoint désigné.

Article 17 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire ou à l'adjoint désigné.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante, sauf pour les votes à bulletin secret.

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 20 : Présence du public

Les réunions du Conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Article 21 : Dialogue des citoyens avec les élus

En fin de Conseil Municipal, le Maire peut, après clôture de la séance, donner la parole à un ou des habitants de la commune venus assister au Conseil.

Les sujets abordés doivent être des questions d'intérêt général, concernant la commune. Dans le cas contraire, le Maire peut suspendre la prise de parole de l'intéressé.

Les questions des habitants sont totalement indépendantes du Conseil Municipal proprement dit et ne font pas partie de l'ordre du jour. C'est pourquoi il ne sera pas fait mention des questions des habitants ni dans l'ordre du jour, ni dans le compte rendu du Conseil.

Article 22 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal.

Article 23 : Débats à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 24 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 25 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.

Article 26 : Enregistrement des débats

Afin de permettre leur retranscription intégrale, les débats des séances du Conseil Municipal sont enregistrés. Toutefois, lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle choisis par la commune. En cas d'enregistrement vidéo, le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion s'en tiendra à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier les personnes.

Chapitre 4 - Modification du règlement intérieur

Article 27 : Modification du règlement intérieur

La moitié des membres du Conseil peut proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le Conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 28 : Dispositions diverses

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil municipal de la commune d'Archamps le 03/11/2020 (délibération n° DE2020061)